

**Ordonnance
sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident
dans le domaine des transports
(OEIT)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 15a, al. 1 et 5, 15b, al. 6, 15c et 95 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²,

vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises³,
vu l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁴,

vu les art. 25, al. 1 et 5, 26, al. 6, et 26a, al. 1, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁵,

en exécution du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁶,
en exécution de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁷,

1 RS 742.161

2 RS 742.101

3 RS 742.41

4 RS 747.30

5 RS 748.0

6 RS 0.748.127.192.68

7 RS 0.740.72

Art. 20, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le SESE enquête sur les incidents qui doivent être déclarés à l'organe d'alerte, dans la mesure où l'enquête peut servir à la prévention d'autres incidents.

^{1bis} Il décide incessamment, mais au plus tard deux mois après réception de la déclaration d'un incident, de l'ouverture d'une enquête, dans la mesure où les informations nécessaires à celle-ci sont disponibles.

Art. 43, al. 3

³ L'orientation des autorités et organisations étrangères compétentes est régie par le droit international ferroviaire, aérien et maritime.

Art. 47, al. 4^{bis}

^{4bis} Les demandes d'avis à des autorités ou organisations étrangères compétentes sont régies par le droit international ferroviaire, aérien et maritime.

Art. 48, al. 1^{bis}

^{1bis} Il adresse les recommandations en matière de sécurité à des autorités étrangères conformément au droit international ferroviaire, aérien et maritime.

Art. 52, al. 4

⁴ Si une prolongation de délai est accordée, le bureau d'enquête décide si, un an après l'incident, il y a lieu de publier un rapport sur l'état d'avancement et la poursuite de l'enquête et sur d'éventuels problèmes de sécurité. Ce faisant, il prend en compte les prescriptions internationales déterminantes du droit international ferroviaire, aérien et maritime ainsi que la portée de l'incident.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...